

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 283

20 décembre 1972

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2647/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, portant adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires des Communautés européennes et des autres agents de ces Communautés	1
Règlement (CEE) n° 2648/72 de la Commission, du 19 décembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	4
Règlement (CEE) n° 2649/72 de la Commission, du 19 décembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	6
Règlement (CEE) n° 2650/72 de la Commission, du 19 décembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	8
Règlement (CEE) n° 2651/72 de la Commission, du 19 décembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	10
Règlement (CEE) n° 2652/72 de la Commission, du 19 décembre 1972, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	11
Règlement (CEE) n° 2653/72 de la Commission, du 19 décembre 1972, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	13
Règlement (CEE) n° 2654/72 de la Commission, du 19 décembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	15

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

72/413/CECA :

Décision de la Commission, du 9 novembre 1972, autorisant la conclusion d'un accord entre la Hoesch Werke Hohenlimburg-Schwerte AG et la Benteler Werke AG	17
--	----

Marchés publics de travaux (directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)	20
--	----

Procédures ouvertes	21
-------------------------------	----

AVIS AUX LECTEURS

Comme prévu par les traités d'adhésion avec le Royaume-Uni, le Danemark et l'Irlande, le «Droit dérivé» (comprenant les décisions, réglementations et autres actes des Communautés européennes restés en vigueur depuis leur publication au *Journal officiel de la Communauté du Charbon et de l'Acier* ⁽¹⁾ et au *Journal officiel des Communautés européennes*) est publié en langues anglaise et danoise sous forme de plusieurs volumes d'une édition spéciale du Journal officiel.

Les quatre premiers volumes viennent de paraître en langue anglaise et sont en vente au prix de FB 75,—, 250,—, 200,— et 250,— (FF 8,50, 28,—, 22,50 et 28,—) soit auprès de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, case postale 1003, soit auprès des bureaux de vente officiels dans les pays membres et ceux en voie d'adhésion.

Les autres volumes en langue anglaise et ceux en langue danoise paraîtront au fur et à mesure de leur rédaction. Il est possible dès maintenant de souscrire à la collection complète de cette édition spéciale du Journal officiel (Droit dérivé) au prix de FB 2 500,— (FF 278,—) par langue auprès de l'Office et des bureaux de vente mentionnés.

(1) Dernier numéro paru le 19 avril 1958.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE) N° 2647/72 DU CONSEIL
du 12 décembre 1972

portant adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires des Communautés
européennes et des autres agents de ces Communautés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 1473/72 du Conseil, du 30 juin 1972 ⁽²⁾, et notamment ses articles 2 et 3 ainsi que les articles 64, 65 et 82 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et les articles 20 premier alinéa et 64 du régime applicable aux autres agents de ces Communautés,

vu le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 600/72 du Conseil, du 23 mars 1972, portant adaptation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ⁽³⁾,

vu le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 1725/72 du Conseil, du 1^{er} août 1972, portant adaptation du coefficient correcteur applicable aux rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes affectés en Suisse ⁽⁴⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est apparu opportun, après examen du niveau des rémunérations des fonctionnaires et autres agents, sur la base du rapport établi par la Commission, de procéder à une adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et des autres agents des Communautés européennes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet au 1^{er} juillet 1972, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et son annexe VII sont modifiés comme suit :

1. A l'article 66, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 160 du 16. 7. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 182 du 10. 8. 1972, p. 4.

Grades	Echelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	100 450	106 100	111 750	117 400	123 050	128 700	—	—
A 2	88 450	93 850	99 250	104 650	110 050	115 450	—	—
A 3 L/A 3	72 300	77 000	81 700	86 400	91 100	95 800	100 500	105 200
A 4 L/A 4	59 650	63 350	67 050	70 750	74 450	78 150	81 850	85 550
A 5 L/A 5	48 550	51 700	54 850	58 000	61 150	64 300	67 450	70 600
A 6 L/A 6	41 200	43 700	46 200	48 700	51 200	53 700	56 200	58 700
A 7 L/A 7	34 900	36 850	38 800	40 750	42 700	44 650	—	—
A 8 L/A 8	30 300	31 700	—	—	—	—	—	—
B 1	41 200	43 700	46 200	48 700	51 200	53 700	56 200	58 700
B 2	35 200	37 050	38 900	40 750	42 600	44 450	46 300	48 150
B 3	28 700	30 250	31 800	33 350	34 900	36 450	38 000	39 550
B 4	24 150	25 500	26 850	28 200	29 550	30 900	32 250	33 600
B 5	21 100	22 200	23 300	24 400	—	—	—	—
C 1	24 700	25 900	27 100	28 300	29 500	30 700	31 900	33 100
C 2	20 850	21 950	23 050	24 150	25 250	26 350	27 450	28 550
C 3	19 150	20 100	21 050	22 000	22 950	23 900	24 850	25 800
C 4	16 800	17 700	18 600	19 500	20 400	21 300	22 200	23 100
C 5	15 200	16 000	16 800	17 000	—	—	—	—
D 1	17 750	18 750	19 750	20 750	21 750	22 750	23 750	24 750
D 2	15 700	16 600	17 500	18 400	19 300	20 200	21 100	22 000
D 3	14 250	15 100	15 950	16 800	17 650	18 500	19 350	20 200
D 4	13 300	14 000	14 700	15 400	—	—	—	—

2. a) A l'article 67 paragraphe 1 sous a) du statut et à l'article 1^{er} paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 1 127 FB est remplacé par le montant de 1 183 FB ;
- b) A l'article 67 paragraphe 1 sous b) du statut et à l'article 2 paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 1 752 FB est remplacé par le montant de 1 839 FB ;
- c) A l'article 69 deuxième phrase du statut, ainsi qu'à l'article 3 troisième alinéa et à l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa de son annexe VII, le montant de 3 129 FB est remplacé par le montant de 3 284 FB ;
- d) A l'article 3 premier alinéa de l'annexe VII, le montant de 1 565 FB est remplacé par le montant de 1 642 FB.

Article 2

Avec effet au 1^{er} juillet 1972, le régime applicable aux autres agents des Communautés est modifié comme suit :

A l'article 63, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

Catégories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	45 700	51 550	57 400	63 250
	II	32 150	35 800	39 450	43 100
	III	26 450	27 800	29 150	30 500
B	IV	25 250	28 100	30 950	33 800
	V	18 600	20 250	21 900	23 550
C	VI	17 200	18 600	20 000	21 400
	VII	13 900	14 900	15 900	16 900
D	VIII	13 350	14 400	15 450	16 500
	IX	12 700	12 950	13 200	13 450

Article 3

1. Avec effet au 1^{er} juillet 1972, le montant de l'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4bis de l'annexe VII du statut est fixé à :

- 855 FB par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 4 ou C 5,
- 1 314 FB par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 1, C 2, ou C 3.

2. L'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4bis de l'annexe VII du statut est attribuée jusqu'au 30 juin 1974.

Article 4

Les pensions acquises à la date du 1^{er} juillet 1972 sont calculées à partir de cette date sur la base du tableau des traitements mensuels de base prévu à l'article 66 du statut, tel qu'il est modifié par l'article 1^{er} point 1 du présent règlement.

Article 5

1. Avec effet au 1^{er} juillet 1972, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires affectés dans un des pays cités ci-dessous sont fixés comme suit :

Belgique	108,90
République fédérale d'Allemagne	103,98
France	130,43
Italie	105,48
Grand-duché du Luxembourg	108,90
Pays-Bas	109,56
Royaume-Uni	116,98
Suisse	105,26

2. Avec effet au 1^{er} juillet 1972, le coefficient correcteur applicable à la pension, conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, est celui prévu ci-dessous pour le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile :

Belgique	108,90
République fédérale d'Allemagne	103,98
France	130,43
Italie	105,48
Grand-duché de Luxembourg	108,90
Pays-Bas	109,56

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

Article 6

Le fonctionnaire bénéficie, pour chacun des mois compris dans la période allant du 1^{er} janvier 1972 au 30 juin 1972, d'un versement égal à 1,85 % du traitement de base auquel il avait droit pour chacun des mois considérés.

Article 7

Les articles 6 à 10 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2653/71, le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 600/72 ainsi que le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 1725/72 sont abrogés avec effet au 1^{er} juillet 1972.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

RÈGLEMENT (CEE) N° 2648/72 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 décembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	28,90
10.01 B	Froment dur	33,60 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	30,78 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	18,56
10.04	Avoine	15,99
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	24,05 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	4,18
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho	18,54
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	59,21
11.01 B	Farine de seigle	53,48
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	60,85
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	63,46

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(³) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

(⁴) Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁵) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2649/72 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° I 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° I 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 décembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,69	0,69	0,69
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,92	0,92	0,92
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,11	1,11	1,01
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	1,15	1,15	0,92
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,123	0,123	0,123	0,123
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,092	0,092	0,092	0,092
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2650/72 DE LA COMMISSION
du 19 décembre 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2620/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de
modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° I 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 280 du 15. 12. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 décembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

		(UC / tonne)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4	5 ^e term. 5	6 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hy- bride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6.5.1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2651/72 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, dans le cas où la monnaie d'un
pays tiers s'écarter des marges de fluctuation
convenues lors des accords de Washington du 18
décembre 1971, il y a lieu, après consultation du
comité monétaire, de retenir, pour le calcul des

prélèvements, un taux de conversion basé sur le
cours de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	5,40 3,54 ⁽¹⁾ 5,40 3,54 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarter de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2652/72 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1972

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1651/72 ⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 765/72 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit
être fixé sur la base de la moyenne des cours
communiqués en tenant compte notamment de leur
représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisa-
tion, les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la fixation précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ;
que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 52.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 15. 4. 1972, p. 31.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,478	Bordeaux	1,894
Montpellier	1,485	Nantes	1,592
Narbonne	1,458	Bari	pas de cotation
Nîmes	pas de cotation ⁽¹⁾	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,476	Chieti	pas de cotation
Asti	1,960	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,680
Firenze	pas de cotation	Trapani (Alcamo)	1,568
Lecce	1,663	Treviso	1,840
Pescara	1,880		
Reggio Emilia	2,078		
Treviso	1,800		
Verona (pour les vins locaux)	1,688		
			UC/hl
R II		A II	
Bari	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	pas de cotation
Barletta	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation
Cagliari	2,040	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation ⁽¹⁾
Lecce	pas de cotation	A III	
Taranto	1,920	Mosel	pas de cotation
	UC/hl	Rheingau	pas de cotation
R III		La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation ⁽¹⁾
Rheinfalz	pas de cotation		
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		

⁽¹⁾ Cotation pas prise en considération conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1020/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2653/72 DE LA COMMISSION
du 19 décembre 1972

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1872/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où la monnaie d'un pays tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues lors des accords de Washington du 18 décembre 1971, il y a lieu, après consultation du comité monétaire, de retenir, pour le calcul des prélèvements, un taux de conversion basé sur le cours de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1872/72, aux prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la connaissance de la Commission, conduit à modifier les règlements actuellement en vigueur comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23.11.1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 200 du 1.9.1972, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 décembre 1972, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(UC / 100 kg)			
N° du tarif	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. riz paddy :		
	a) à grains ronds	3,760	1,828
	b) à grains longs	6,176	3,157
	II. riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	4,700	2,285
	b) à grains longs	7,720	3,946
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. riz semi-blanchi		
	a) à grains ronds	9,615	4,634
	b) à grains longs	16,166	8,239
	II. riz blanchi :		
	a) à grains ronds	10,240	4,940
	b) à grains longs	17,330	8,839
	C. en brisures	1,980	0,869

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2654/72 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures doivent comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des mois suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de validité du certificat ; que cette durée de validité est définie à l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1614/71 ⁽³⁾ ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁵⁾, a établi les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la fixation des primes, est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le même produit, la prime doit être fixée en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix ; que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des primes ; que les modalités de détermination des prix caf ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1613/71 ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 363/72 ⁽⁷⁾ ; que le prix caf d'achat à terme doit être également déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des

offres ports mer du Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois pour lequel est prévue l'importation ; que, pour une importation à réaliser pendant les autres mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois précédant celui au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la fixation du barème des primes est égal au prix caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances particulières et dans certaines limites déterminées, le taux de la prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les primes doivent être fixées comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des dispositions visées ci-dessus implique une modification supérieure à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 1972.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

⁽⁷⁾ JO n° L 46 du 22. 2. 1972, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 décembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures (*)

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

(*) La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1167/72.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1972

autorisant la conclusion d'un accord entre la Hoesch Werke Hohenlimburg-Schwerte AG
et la Benteler Werke AG

(72/413/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du
charbon et de l'acier, et notamment son article 65,
vu la demande introduite le 3 mars 1972 par la
Hoesch AG, Dortmund,

I

1. considérant que les entreprises de production
d'acier Hoesch Werke Hohenlimburg-Schwerte AG,
Hohenlimburg, (Hoesch), et Benteler Werke AG,
Schloss Neuhaus, (Benteler), ont, par lettre du 3 mars
1972, demandé à la Commission des Communautés
européennes, conformément à l'article 65 paragraphe 2
du traité CECA, d'autoriser un contrat conclu
le 30 juin 1971 ; que le contrat a été conclu sous
réserve d'obtenir les autorisations nécessaires ;

2. considérant qu'il existe déjà entre Hoesch et
Benteler un contrat de laminage à façon en vertu
duquel Hoesch transforme les brames fournies par
Benteler en feuillards pour la fabrication de tubes ;
que Benteler envisage la construction à Lingen/Ems
d'une aciérie à coulée continue moderne d'une ca-
pacité initiale d'environ 220 000 t par an ;

3. considérant que le contrat du 30 juin 1971 a
essentiellement pour objet les obligations suivantes
des parties :

— Hoesch assure l'approvisionnement de Benteler en
avant-produits jusqu'à 15 000 t/mois par le lami-
nage à façon à un prix avantageux en feuillards
laminés à chaud de brames fournies par Benteler.

Benteler renoncera à la mise en service d'un
train à bandes à chaud ;

- en vertu de cet engagement de Hoesch, Benteler
couvrira la totalité de ses besoins en feuillards
laminés à chaud auprès de Hoesch et n'effectuera
des achats supplémentaires auprès de tiers qu'avec
l'autorisation de Hoesch. Benteler utilisera les
feuillards fournis par Hoesch exclusivement pour
ses propres transformations ;
- Hoesch s'engage à acheter certaines quantités
supplémentaires de brames produites par Bente-
ler ; Benteler renonce à approvisionner des tiers
en brames ;

considérant que les achats supplémentaires de
Hoesch accusent un accroissement qui va de 2 000 t
par mois lorsque le laminage à façon atteint 15 000 t
par mois, à 6 000 t par mois lorsque le tonnage la-
miné à façon tombe à 11 000 t par mois ; que lorsque
les laminages à façon descendent au-dessous de
11 000 t par mois, l'obligation d'achat incombant à
Hoesch diminue dans la même proportion ; que
Hoesch est libre d'acheter à Benteler un tonnage de
brames supérieur à celui qu'elle est tenue d'acquérir
pour autant que Benteler est en mesure de le lui
fournir ;

4. considérant que les livraisons et achats prévus
par le contrat doivent commencer à compter du jour
où Benteler sera en mesure de fournir des brames,
c'est-à-dire probablement en 1973 ; que le contrat
est conclu pour une durée de 5 ans à dater du jour
où Benteler sera en mesure de fournir des brames ;
qu'il peut être prorogé de trois ans en trois ans sauf
dénonciation par une des parties plus d'un an avant
l'échéance ;

II

5. considérant que l'accord soumis à la Commission restreint le jeu normal de la concurrence entre les entreprises participantes, puisque

- Benteler renonce à l'exploitation d'un train propre de bandes à chaud et s'engage à couvrir la totalité de ses besoins en feuillards laminés à chaud auprès de Hoesch et à ne pas commercialiser ces produits sans transformation,
- Benteler s'engage à ne pas fournir des brames à des tiers,
- Hoesch s'engage à acheter certaines quantités supplémentaires de brames à Benteler et à assurer l'approvisionnement de Benteler en feuillards ;

considérant que l'accord en cause tombe donc sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 65 paragraphe 1 du traité ;

6. considérant qu'aux termes de l'article 65 paragraphe 2 peuvent toutefois être autorisés les accords de spécialisation et les accords d'achat ou de vente en commun, ainsi que les accords strictement analogues quant à leur nature et à leurs effets, lorsque la Commission reconnaît qu'ils satisfont à l'ensemble des conditions prévues audit article 65 paragraphe 2 ;

7. considérant que l'accord en cause entre Hoesch et Benteler sur l'abandon par Benteler de la fabrication de feuillards et la fourniture de brames de Benteler à Hoesch et de feuillards de Hoesch à Benteler doit être considéré comme strictement analogue à une spécialisation ;

III

8. considérant que l'accord mentionné au point 7 peut être autorisé en vertu de l'article 65 paragraphe 2 dans le cas et dans la mesure où il contribue à une amélioration notable dans la production ou la distribution et est essentiel pour obtenir ces effets sans avoir un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet ; qu'en outre, il ne doit pas être susceptible de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, de contrôler ou de limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun ;

9. considérant que cet accord garantit l'utilisation de l'aciérie qui doit être construite par Benteler ; étant donné que Hoesch achète à Benteler un tonnage supplémentaire de brames dont l'importance est fonction du tonnage de brames laminées à façon par Benteler ; que grâce à cet engagement de Hoesch d'écouler ses brames, Benteler est assurée à long

terme de l'utilisation ininterrompue de son aciérie, y compris de l'installation de coulée continue ;

considérant qu'étant convenu avec Hoesch du laminage à façon de ses produits, Benteler peut renoncer à la construction d'un train à feuillards pour lequel des plans étaient déjà établis, évitant ainsi les investissements coûteux ; que Hoesch se trouve donc assurée à long terme de l'exploitation continue de ses capacités de production de feuillards, et qu'une importante économie est ainsi réalisée ;

considérant que l'accord contribue par conséquent à une amélioration notable dans la production et la distribution des brames issues de la coulée continue de Benteler ainsi qu'à une amélioration notable dans la production de feuillards de Hoesch ;

10. considérant que l'accord est essentiel pour obtenir les effets voulus — amélioration de la production et de la distribution — et n'a pas un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet ;

considérant qu'il serait injustifiable pour Hoesch d'accroître ses capacités en feuillards sans que leur pleine utilisation ne soit simultanément garantie par un contrat ; que c'est pour cette raison que Benteler s'est engagée à couvrir ses besoins en feuillards exclusivement auprès de Hoesch et à ne pas exploiter elle-même de train à feuillards ;

considérant que l'engagement de Hoesch d'acheter des quantités supplémentaires de brames à Benteler est la contrepartie de la renonciation de Benteler à approvisionner des tiers en brames ;

considérant que l'engagement pris par Benteler de n'utiliser les feuillards fournis par Hoesch que pour ses propres besoins de transformateur est la contrepartie de l'engagement pris par Hoesch d'assurer l'approvisionnement de Benteler en avant-produits à des prix de laminage à façon avantageux ;

considérant qu'à défaut de ces engagements réciproques, les effets d'amélioration dans le cadre de chacune des entreprises concernées ne pourraient être obtenus dans la même mesure, notamment en ce qui concerne l'exploitation continue des installations ;

11. considérant que les tonnages faisant l'objet de l'accord en cause sont faibles comparativement à la production d'acier brut et de feuillards de la Communauté ; qu'ils sont d'environ 200 000 t d'acier brut, et au maximum de 180 000 t de feuillards ;

considérant que cet accord n'est donc pas susceptible de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, de contrôler ou de limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, et de se soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun ;

12. considérant que les entreprises participant à l'accord sont tenues de notifier à la Commission toutes modifications et tous compléments apportés audit accord ; qu'il doit être prévu à cet égard que ces modifications et compléments ne doivent être appliqués qu'après que la Commission a déclaré qu'ils ne présentent aucun inconvénient ou, si besoin est, qu'après qu'elle a octroyé une autorisation en application de l'article 65 paragraphe 2 du traité ;

considérant que, sous réserve que ces conditions soient observées, l'accord présenté est conforme aux dispositions de l'article 65 paragraphe 2 du traité et peut donc être autorisé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'accord conclu entre la Hoesch Werke Hohenlimburg-Schwerte AG, Hohenlimburg, et la Benteler Werke AG, Schloss Neuhaus, et consigné dans le contrat du 30 juin 1971, est autorisé.

Article 2

Les entreprises intéressées ont l'obligation de communiquer à la Commission toutes modifications et tous compléments apportés audit accord ; ceux-ci ne peuvent être appliqués qu'après que la Commission a constaté qu'ils se situent dans le cadre de l'autorisation octroyée par la présente décision ou après que la Commission les a autorisés en application de l'article 65 paragraphe 2.

Article 3

La Hoesch AG, Dortmund, et la Benteler Werke AG, Schloss Neuhaus, sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e) ⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisie (article 16 b) :
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c) :
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c) :
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c) :
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d) :
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f) :
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f) :
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f) :
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g) :
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g) :
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g) :
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h) :
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h) :
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i) :
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j) :
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k) :
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l) :
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m) :
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29) :
14. Autres renseignements :
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 9).

Procédure ouverte

1. Association intercommunale pour l'autoroute E 5, 5, rue Archimède — 1040 Bruxelles (Tél. 02/35 80 90).
2. Appel d'offres général à caractère de concours.
3. a) Province de Liège, ville de Waremme.
b) Concession pour une durée de trente ans pour la construction et l'exploitation d'un motel, de deux restaurants et de deux postes d'approvisionnement de véhicules automoteurs pour les usagers de l'autoroute à Waremme.
c)
d)
4. 12 mois.
5. a) Bureau de vente et de consultation des cahiers des charges et autres documents concernant les adjudications publiques, 49, rue du Luxembourg, 1050 Bruxelles (Tél. 02/13 14 47 — CCP 94 55).

Les documents peuvent également être consultés et des renseignements peuvent être obtenus au service repris sous 1 ainsi que :
1) dans les bureaux de l'intercommunale pour l'autoroute E 5, 17a, rue Archimède, 1040 Bruxelles (Tél. 02/35 80 60),
2) au secrétariat de la commission des installations annexes le long des autoroutes, 35, rue de la Loi, 1040 Bruxelles (Tél. 02/12 50 95 — poste 130).
b) Le 1^{er} mars 1973.
c) Cahier des charges n° Z/72.J.26 (prix : 30 FB) ; soumission : prix : 15 FB ; prix du plan : 70 FB ; cahier des charges n° 155bis et 157bis de 1971 (25 FB pièce).

Livraison après paiement préalable.
6. a) Pour le 1^{er} mars 1973 à 11 heures.
b) Adresse sous 1.
c) Langue française, usage obligatoire des formulaires annexés au cahier des charges.
7. a) Ouverture en public.
b) 1^{er} mars 1973 à 11 heures, 5, rue Archimède à Bruxelles.
8. Cautionnements :
1. 3 000 000 FB pour garantie de la bonne exécution des travaux.
2. 1 000 000 FB pour garantie de la bonne exploitation.
3. garantie de bonne fin : 1 000 000 FB.

Il n'est pas prévu de primes pour les projets introduits.
- 9.
- 10.
- 11.
12. 90 jours de calendrier à dater de la date d'ouverture des soumissions.
13. L'offre régulière la plus satisfaisante.
14. Des avis rectificatifs peuvent intervenir pendant le délai de publicité, les entrepreneurs ressortissants des États membres des CE sont priés de demander au services mentionnés sous 1 ou sous 5 a) 1) et 2), au plus tard 10 jours avant la date d'ouverture des soumissions, que communication leur soit faite des rectifications éventuelles intervenues.
15. 6 décembre 1972.

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

			<i>Prix en unités de compte AME</i>
EURONORM	23-71	Essai de trempabilité par trempe en bout de l'acier — Essai Jominy	1,15
EURONORM	61-71	Hexagones laminés à chaud	0,35
EURONORM	70-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	0,85
EURONORM	71-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode électrométrique	0,50
EURONORM	72-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers — Méthode gravimétrique	0,85
EURONORM	88-71	Aciers inoxydables — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM	89-71	Aciers alliés pour ressorts formés à chaud et traités — Prescriptions de qualité	1,15
EURONORM	90-71	Aciers pour soupapes d'échappement de moteurs à combustion interne — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM	93-71	Barres rondes, carrées, plates et hexagonales laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,50
EURONORM	98-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans le ferro-manganèse — Méthode électrométrique	0,50
EURONORM	103-71	Détermination micrographique de la grosseur du grain ferritique ou austénitique des aciers	3,00
EURONORM	105-71	Détermination et vérification de la profondeur conventionnelle de cémentation	0,50
EURONORM	106-71	Bandes et tôles magnétiques à grains non orientés laminées à froid et à chaud	1,65

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circulaire d'information n° 1		Echantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques	0,85
EURONORM	1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM	2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM	3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM	4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM	5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM	6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM	7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM	8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM	9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM	10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM	11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM	12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM	13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM	14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM	15-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	0,50
EURONORM	16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimensions et tolérances	1,70
EURONORM	18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM	19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM	20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35

EURONORM	21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . .	0,50
EURONORM	22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	0,85
EURONORM	24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . .	0,35
EURONORM	25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités . . .	1,00
EURONORM	26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillets minces en acier	0,50
EURONORM	27-70	Désignation conventionnelle des aciers (deuxième édition)	0,85
EURONORM	28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM	30-69	Demi-produits pour forges en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM	33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM	34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM	35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage .	0,35
EURONORM	36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM	37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM	38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM	39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM	40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM	41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM	42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM	44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM	45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM	46-68	Feuillets à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM	47-68	Feuillets à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM	48-65	Feuillets laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM	53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM	54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM	55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM	56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,50
EURONORM	57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM	58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM	59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35

EURONORM	60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM	65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM	66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM	67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM	76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM	77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM	78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM	79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM	80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM	81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35
EURONORM	83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM	84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM	85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM	86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM	87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (fascicules 1 à 4)	1,80
EURONORM	91-70	Larges plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	0,50

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, Cedex 7, 92 Paris - La Défense

Pour l'Italie :

Ente nazionale italiano di unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003 — Luxembourg 1.

